## **POUVOIR**

### (\*) : Champs à remplir OBLIGATOIREMENT.

| Renseignements concernant la personne qui donne pouvoir – Mandant   |
|---|
| *Je, soussigné (e) (Nom, prénoms, adresse) :  |
| *Président(e) de l'Association (Nom du Club en toutes lettres) :  |
| * Numéro d'Affiliation :   _ _ _  Département du siège social :   _   |
| Donne, par les présentes, pouvoir à   |
| Renseignements concernant la personne investie du pouvoir - Mandataire  |
| *Mme, M. :  |
| NB: la personne investie du pouvoir est obligatoirement une personne physique. Le champ ci-dessus ne pourra donc comporter ni le nom d'un club ou d'une instance, ni un titre.  |
| Adresse:  |
| Club d'appartenance :   |
| Numéro d'Affiliation :      Département du siège social :   |
| Licence F.F.F. n°:   _ _ _ _  |
| Pour me représenter, et ce en respect de l'article 12 des Statuts de la L.P.I.F.F., reproduit en page suivante, à l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football qui se déroulera <b>le Samedi 26 Novembre 2022 à 9h30 précises au <u>MERIDIEN ETOILE</u>, 81 Boulevard Gouvion Saint-Cyr – 75 017  PARIS, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour porté à ma connaissance avec la convocation à ladité Assemblée Générale.</b> |
| En conséquence, prendre part à toutes les discussions et délibérations, prendre connaissance de tous les documents, émettre tous les votes et, généralement, faire le nécessaire.   |
| Fait à Le / / 2022  |
| *Signature du Président de l'Association *Signature du Mandataire   |

#### **DISPOSITIONS STATUTAIRES**

#### EXTRAIT DES STATUTS DE LA LIGUE

#### Article 12. Modalités de représentation pour le vote

- 1.- Les délégués des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 22 des présents Statuts.
- 2.- <u>S'ils ne sont pas Président de leur association</u>, ils doivent être munis d'un pouvoir de celui-ci.
- 3.- Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne, <u>du département où se trouve le siège social de sa propre association</u> et à condition qu'il représente déjà celle-ci.

[...]

- 5.- Chaque association affiliée ne pourra déléguer qu'un seul représentant. En aucun cas, plusieurs membres d'une même association affiliée ne pourront représenter d'autres associations.
- 6.- Les associations affiliées sont tenues d'être représentées aux Assemblées Générales, sous peine d'une amende proportionnelle au nombre de voix dont elles bénéficient. Le montant de cette amende sera fixé chaque année par le Comité de Direction.

\*\*\*\*\*\*\*

# Rappel des conditions à remplir pour représenter une association affiliée à l'Assemblée Générale

(Application des dispositions des articles 10.3 et 12.1 des Statuts de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football).

Pour représenter une association le jour de l'Assemblée, le délégué doit :

- être licencié depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- avoir 18 ans :
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- ne pas être suspendu de toutes fonctions officielles ;
- ne pas être membre élu d'un Comité de Direction de District, à l'exception du membre élu du Comité de Direction d'un District qui est également licencié dans un club.